

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JIMMY VIGNEROL, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « BADI BOU AN MOUVMAN » SUR LE PARKING PLACE DES MARTYRS DE MAI 1802, LE VENDREDI 10 FÉVRIER 2023, DE 17 HEURES 00, JUSQU'AU SAMEDI 11 FÉVRIER 2023, À 01 HEURE 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 02 Janvier 2023, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser une manifestation intitulée « BADI BOU AN MOUVMAN » sur le parking place des Martyrs de Mai 1802, le Vendredi 10 Février 2023, de 17 heures 00, jusqu'au Samedi 11 Février 2023, à 01 heure 00.**

CONSIDÉRANT l'attestation d'assurance « **GROUPAMA ANTILLES GUYANE** » en date du 21 Décembre 2022, contrat N°C14409-C131481 couvrant la Responsabilité Civile de l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 01 Janvier 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, à **organiser une manifestation intitulée « BADI BOU AN MOUVMAN »** sur le parking place des Martyrs de Mai 1802, **le Vendredi 10 Février 2023, de 17 heures 00, jusqu'au Samedi 11 Février 2023, à 01 heure 00**, comme suit :

DISPOSITION PARTICULIÈRE :

- L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

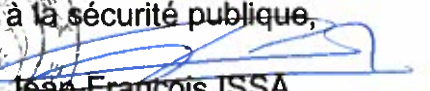
ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 10 FEV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 FEV. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 10 FEV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 10 FEV. 2023*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

